

Règlement du Conseil municipal de la Commune de Chêne-Bourg

LC 13 111

du 12 décembre 2002

(Entrée en vigueur : 6 février 2003)

Avec les dernières modifications adoptées le 14 septembre 2021 entrées en vigueur le 3 novembre 2021

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil

Art. 1 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le ou la Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présent·e. Le ou la plus jeune conseiller·e municipal·e présent·e remplit la fonction de secrétaire.

² Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des membres du Conseil municipal ;
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) prestation de serment du Conseil municipal,
 - b) élection du bureau du Conseil municipal,
 - c) nomination des diverses commissions.

Art. 2 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent :

- a) entre les mains du doyen ou de la doyenne d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du président ou de la présidente du Conseil municipal

le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et Canton de Genève, d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Chaque conseiller et chaque conseillère, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

³ Il est pris acte de son serment.

⁴ Immédiatement après son élection, le président ou la présidente du Conseil municipal reçoit le serment du doyen ou de la doyenne d'âge.

⁵ Il est pris acte de son serment.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les membres du Conseil municipal, absent·es lors de la séance d'installation ou appelé·es à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils·elles assistent.

Titre I Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 4 Election du bureau

¹ Dans sa séance d'installation, puis chaque année, en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisi·es parmi les membres du Conseil municipal. Le bureau compte autant de membres qu'il y a de fractions politiques représentées au Conseil municipal. Chaque fraction a droit à un siège au bureau. Il nomme au moins :

- a) un président ou une présidente ;
- b) un vice-président ou une vice-présidente ;
- c) un 2^e vice-président ou une 2^e vice-présidente ;
- d) un·e secrétaire.

² Le président ou la présidente de l'assemblée porte le titre de président·e du Conseil municipal.

Art. 5 Remplacement d'un·e membre du bureau

¹ Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un·e membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

² Le remplaçant ou la remplaçante est élu·e pour le temps durant lequel son ou sa prédécesseur·e devait encore exercer ses fonctions.

Art. 6 Vote du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présent·es. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 7 Présidence

¹ La présidence de l'assemblée est exercée par le président ou la présidente du Conseil municipal ; en cas d'empêchement, par le·la premier·e vice-président·e; à défaut, par le·la deuxième vice-président·e

² Si ce·cette dernier·e est empêché·e, la présidence est exercée par le·la conseiller·e présent·e le·la plus âgé·e.

Art. 8 Attributions du président ou de la présidente

¹ Le président ou la présidente ne délibère pas. Il·elle agit et s'exprime au nom du Conseil.

² Il·elle maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 9 Participation aux débats

Si le président ou la présidente veut prendre part aux débats, il·elle se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 7.

Art. 10 Vote du président ou de la présidente

Le président ou la présidente ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il·elle participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 11 Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président ou à la présidente, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet au point « propositions individuelles et questions ».

Chapitre III Procès-verbal

Art. 12 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

² Le ou la premier·e secrétaire ou, s'il·elle est empêché·e, celui ou celle des membres du bureau qui le·la supplée, est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

Art. 13 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présent·es, excusé·es et absent·es, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

Art. 14 Approbation du procès-verbal

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque membre du Conseil municipal.

² Il peut, en outre, être consulté au secrétariat de la mairie par les membres du Conseil municipal 3 jours au moins avant la séance suivante et est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à 7 jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

³ La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire du Conseil municipal.

Art. 15 Consultation

¹ Seuls des procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont, le cas échéant, communiqués au public en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

² La consultation est gratuite. Elle a lieu aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

³ L'obtention d'une copie du procès-verbal s'effectue contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil administratif.

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 16 Convocation

¹ Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par son président ou sa présidente, par écrit, 5 jours au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par le secrétariat de la mairie.

Art. 17 Date des séances

Lors de la première séance ordinaire de l'année et lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses prochaines séances, sans préjudice de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18 Ordre du jour

¹ En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

- a) approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
- b) communications du bureau du Conseil municipal ;
- c) communications du Conseil administratif ;
- d) rapports des commissions ;
- e) projets de délibérations ;
- f) propositions du Conseil administratif ;
- g) propositions individuelles et questions.

² Le bureau du Conseil municipal établit l'ordre du jour après consultation du Conseil administratif.

³ A l'issue de la séance, après que celle-ci ait été close par le président ou la présidente, il est offert au public une période de 30 minutes maximum pour poser des questions aux membres du Conseil municipal.

⁴ Le temps de parole est limité à 5 minutes au maximum par intervenant·e.

⁵ Dans la mesure du possible, les réponses sont données immédiatement ;

⁶ La liste des questions et le résumé des réponses sont annexés au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

Art. 19 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 20 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de 15 jours, dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président ou la présidente du Conseil municipal.

³ Dans les cas prévus sous lettres b et c ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 21 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 22 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la Commune.

Art. 23 Maintien de l'ordre

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

² Toute personne qui perturbe le bon déroulement de la séance du Conseil peut être rappelée à l'ordre,

voire exclue, par le président ou la présidente de l'assemblée.

Art. 24 Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation pour lesquelles il doit émettre des préavis;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal ;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dans le cas prévu à la lettre c, la demande doit être formulée par un-e membre du Conseil municipal ou par un-e membre du Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres présent-es du Conseil municipal.

³ Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 25 Secret

¹ Lorsque les séances du Conseil municipal ont lieu à huis clos, les débats et les votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.

² Le Conseil municipal peut décider de cas en cas d'admettre la présence de tierces personnes à des séances à huis clos lorsqu'une loi le lui permet et qu'un intérêt prépondérant le justifie. Il assortit cette décision des charges nécessaires à la sauvegarde des intérêts justifiant le huis clos.

³ Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.

Chapitre IV Présence aux séances

Art. 26 Présence aux séances

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenu-es d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils-elles sont régulièrement convoqué-es.

² En cas d'empêchement, ils-elles doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente, ou à défaut auprès du Conseil administratif ou du secrétariat de la mairie. Ils-elles peuvent se faire remplacer, dans les cas prévus à l'article 64.

³ Ils-elles doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des membres du Conseil municipal

Art. 27 Initiative des membres du Conseil municipal

¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) question;
- c) projet de résolution ;
- d) projet de motion.

² Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

³ Néanmoins, en application de l'article 20, alinéa 1, lettre c, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des membres du Conseil municipal.

Art. 28 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagné d'un exposé des motifs.

² Il peut avoir pour objet un règlement ou un arrêté de portée générale régissant des domaines relevant de la compétence des communes.

³ Il doit être adressé au secrétariat de la mairie 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

⁴ Le secrétariat doit donc le faire parvenir à chaque membre du Conseil en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 16.

⁵ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission. L'auteur-e de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 29 Question

¹ La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président ou à la présidente qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Conseil administratif.

² Le Conseil administratif y répond dans la même forme immédiatement ou lors d'une prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

³ L'auteur·e de la question peut répliquer.

Art. 30 Projet de résolution

¹ La résolution est une proposition faite au Conseil municipal.

² Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

³ Le projet doit être transmis au bureau du Conseil municipal 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle son auteur·e souhaite qu'il soit porté à l'ordre du jour.

⁴ Si l'auteur·e de la proposition ne peut pas respecter ce délai, il-elle remet son projet de résolution écrit au président ou à la présidente au début de la séance du Conseil municipal. Le président ou la présidente l'annonce en début de séance et en fait distribuer un exemplaire aux membres du Conseil municipal présent·es.

⁵ L'auteur·e du projet peut demander que son projet de résolution soit ajouté à l'ordre du jour de la séance en cours. Le Conseil municipal décide. En cas de refus, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁶ A la séance convenue, le président ou la présidente donne la parole à l'auteur·e du projet pour le développer et le Conseil municipal décide ensuite, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Art. 31 Projet de motion

¹ La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Conseil administratif à étudier une question déterminée et à présenter un rapport, verbal ou écrit, à ce sujet.

² Le projet doit être transmis au bureau du Conseil municipal 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle son auteur·e souhaite qu'il soit porté à l'ordre du jour.

³ Si l'auteur·e de la proposition ne peut pas respecter ce délai, il-elle remet son projet de motion écrit au président ou à la présidente au début de la séance du Conseil municipal. Le président ou la présidente l'annonce en début de séance et en fait distribuer un exemplaire aux membres du Conseil municipal présent·es.

⁴ L'auteur·e du projet peut demander que son projet de motion soit ajouté à l'ordre du jour de la séance en cours. Le Conseil municipal décide. En cas de refus, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁵ A la séance convenue, le Conseil municipal se prononce sur son acceptation ou son refus, après que le Conseil administratif se soit exprimé à son sujet.

Chapitre II Initiative du Conseil administratif

Art. 32 Droit d'initiative du Conseil administratif

¹ Les membres du Conseil administratif assistent de droit aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'à celles des commissions. Les conseillers administratifs et les conseillères administratives possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

² Ils·elles ne sont pas autorisé·es à voter.

Art. 33 Formes d'initiative du Conseil administratif

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) proposition.

Art. 34 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal.

² Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

³ Il doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais fixés à l'article 16.

⁴ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

⁵ En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Conseil administratif est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 35 Proposition

¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

² La proposition peut être motivée par un rapport.

Titre IV Droit de pétition

Art. 36 Forme

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le, la ou les pétitionnaires.

Art. 37 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement.

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le, la ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 38 Compétence de la commission

¹ La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 39 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant·es, descendant·es, frères, sœurs, conjoint·es, partenaires enregistré·es ou allié·es au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 40 Maintien de l'ordre

¹ Toute imputation, expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

² L'auteur·e est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président ou la présidente. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président ou la présidente peut retirer la parole à l'orateur·trice.

³ Si le président ou la présidente ne peut obtenir l'ordre, il·elle a le droit d'exclure de la séance la personne qui en perturbe le bon déroulement et qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président ou la présidente peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il·elle peut aussi en décider la clôture.

Art. 41 Déroulement des débats

¹ Tout·e membre de l'assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président ou à la présidente qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

² Les membres du Conseil administratif peuvent intervenir en tout temps.

Art. 42 Ajournement

Chaque conseiller ou conseillère peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il·elle n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 43 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le président ou la présidente pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »

² Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 44 Signature des délibérations

¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président ou la présidente et le ou la secrétaire.

² Elles sont transmises par le·la maire au département compétent selon la législation cantonale.

Titre VI Vote

Art. 45 Vote

¹ Le vote a lieu à main levée. Il a lieu à l'appel nominal sur demande soutenue par 3 membres du Conseil.

² Le président ou la présidente constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix.

³ S'il y a doute ou si un·e membre en fait la demande, le ou la secrétaire compte les voix.

⁴ Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des élections.

Art. 46 (abrogé)

Art. 47 Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent·es et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 48 Majorité qualifiée

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux, sont prises à la majorité absolue des membres présent·es.

Titre VII Elections

Art. 49 Elections

¹ Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu au scrutin secret.

² Le vote a lieu à main levée sur demande soutenue par 3 membres du Conseil.

Art. 50 Nombre de candidat·es à élire

Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique le nombre des candidat·es à élire.

Art. 51 Scrutateurs·trices

¹ Lors du scrutin secret, le président ou la présidente charge le ou la premier·e secrétaire ou, en cas d'empêchement, celui ou celle des membres du bureau qui le·la supplée, assisté·e de 2 scrutateurs ou scrutatrices qu'il·elle désigne parmi les membres du Conseil municipal, de procéder à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le ou la secrétaire et les 2 scrutateurs ou scrutatrices doivent être de partis ou de groupes différents.

² En cas d'élection à main levée, le·la premier·e secrétaire ou, en cas d'empêchement, son·sa remplaçant·e, procède au décompte des voix.

Art. 52 Procédure d'élection

¹ Est élu·e celui ou celle qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si au premier scrutin, un, une ou plusieurs candidat·es n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité relative.

³ Un nouveau candidat ou une nouvelle candidate peut être présenté·e au second tour de scrutin.

Art. 53 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Art. 54 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidat·es à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le ou la candidat·e le·la plus âgé·e est élu·e.

Art. 55 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président ou la présidente donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- a) du nombre des bulletins distribués ;
- b) du nombre des bulletins retrouvés ;
- c) du nombre des bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) de la répartition des suffrages entre les candidat·es et du résultat de l'élection.

Art. 56 Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les suffrages donnés à une personne inéligible ;
- c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- d) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Art. 57 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 50 à 57 sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 58 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Commissions

Art. 59 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 60 Commissions permanentes

¹ Lors de sa première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

² Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable dans chaque commission.

³ Il élit également les président·es et les vice-président·es pour la durée de la législature en veillant à une répartition équitable entre les différents partis ou groupes représentés.

⁴ En cas de décès ou de démission d'un·e commissaire, le parti ou groupe auquel il·elle appartenait au Conseil municipal procède à son remplacement temporaire.

Art. 61 Commissions ad hoc

¹ En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

² La désignation des membres, des président·es et vice-président·es de telles commissions est opérée conformément à l'article 60, alinéas 2 et 3, mais pour la seule durée du mandat de la commission ad hoc concernée.

Art. 62 Présence des conseillers administratifs et conseillères administratives

Les membres du Conseil administratif assistent de droit aux séances des commissions ; ils·elles y ont voix consultative.

Art. 63 Convocation

¹ Chaque commission se réunit périodiquement selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par son président ou sa présidente en accord avec le ou la conseiller·e administratif·ve dont le dicastère est concerné. Ils ou elles en fixent l'ordre du jour.

² Son président ou sa présidente doit également la convoquer à la demande de 3 de ses membres ou d'un·e conseiller·e administratif·ve.

Art. 64 Remplacement

¹ Un·e membre d'une commission empêché·e peut se faire remplacer par un·e autre conseiller·e municipal·e du même groupe que lui ou elle, sauf en ce qui concerne la commission des naturalisations.

² En cas d'empêchement durable d'un·e commissaire, il est procédé à son remplacement conformément à l'article 60, alinéa 4.

Art. 65 Délibérations

¹ Les séances de commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Conseil municipal.

² Les commissions peuvent se faire assister par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile.

Art. 66 Rapports

¹ Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

² Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 67 Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal qui, au besoin, peut être établi par le secrétariat de la mairie. Dans ce cas, il sera signé par le président ou la présidente de la commission. Ce procès-verbal est adressé à toutes et à tous les membres du Conseil municipal ainsi qu'aux membres du Conseil administratif. Il n'est pas public.

Art. 68 Remise des documents

Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque la commission a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Titre IX Indemnités aux membres du Conseil municipal

Art. 69 Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, des commissions, ainsi que celles des rapporteur-es.

Titre X Dispositions finales

Art. 70 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de son règlement d'application, du 31 octobre 1984.

Clause abrogatoire

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 12 décembre 2002 a été approuvé par le Conseil d'Etat le 5 février 2003.

² Modifications adoptées par le Conseil municipal le 9 octobre 2012 et approuvées par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012.

³ Modifications adoptées par le Conseil municipal le 14 juin 2016 et approuvées par le Conseil d'Etat le 6 septembre 2016.

⁴ Modifications adoptées par le Conseil municipal le 14 septembre 2021 et approuvées par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2021.

⁵ Il remplace toutes les dispositions antérieures sur le même objet.